

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

2026.196 T

PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UN CAMION DE TRAVAUX AU 3 RUE LAMARTINE
--

LE MAIRE

VU la demande déposée le 25 septembre 2026 par Monsieur ROLE, résidant au 3, rue Lamartine (Voyette), visant à obtenir l'autorisation de stationner un camion au droit des nos 20 et 22 de la rue du 11-Novembre pour la réalisation de travaux effectués par la société TSD Construction ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R.610-3 et R.610-5 ;

VU les constatations effectuées sur le terrain,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Monsieur ROLE est autorisé à occuper temporairement le domaine public au droit des numéros 20 et 22 de la Rue du 11 novembre, **DU LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026 À 7H00 AU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026 À 19H00**, sous réserve du respect strict des prescriptions du présent arrêté.

Durant cette période, le stationnement sera qualifié de gênant devant les numéros 20 et 22 de la Rue du 11 novembre, à l'exception du Camions des Travaux.

ARTICLE 2 – Obligations spécifiques (Stationnement).

La zone de stationnement utilisée ainsi que ses abords doivent être constamment maintenus en parfait état de propreté. Il est de votre responsabilité de ramasser et d'évacuer tous les détritux dispersés sur l'aire d'arrêt.

ARTICLE 3

Monsieur ROLE est tenue de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route. Cela comprend :

- La mise en place d'une signalisation routière adéquate.
- Un signalement efficace du chantier, de jour comme de nuit.

- L'installation de panneaux de part et d'autre de la zone de travaux, pour informer les usagers et inviter les piétons à utiliser le trottoir opposé.

De plus, Monsieur ROLE devra installer les panneaux d'interdiction de stationnement 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : SANCTIONS ET FRAIS

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions prévues par la législation en vigueur. Les coûts engendrés par une éventuelle mise en fourrière des véhicules en infraction seront imputés à leurs propriétaires.

ARTICLE 5 – Responsabilité du Titulaire de l'Autorisation

L'autorisation est strictement personnelle et incessible.

Le titulaire de l'autorisation assume l'entière responsabilité, tant envers la collectivité (représentée par le signataire) qu'envers les tiers, pour tout accident découlant de l'exécution de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de non-conformité de l'exécution aux prescriptions établies, le bénéficiaire sera mis en demeure de corriger les malfaçons. Si, au terme du délai imparti, aucune correction n'est effectuée, le gestionnaire de la voirie procèdera d'office à l'exécution des travaux nécessaires. Les coûts engendrés par cette intervention seront imputés au bénéficiaire et recouverts par l'administration selon les modalités applicables aux contributions directes.

Les droits des tiers sont intégralement et expressément préservés.

ARTICLE 6 – Durée et révocabilité.

Cette autorisation est accordée de manière temporaire et peut être annulée sans préavis. Elle n'établit aucun droit de propriété pour le bénéficiaire. L'autorité compétente peut la retirer à tout moment pour des motifs liés à la gestion de la voirie, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 7 - Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Béthune et du Commissariat d'Auchy Les Mines ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Madame l'Adjointe déléguée à la Sécurité ;
- Le Service ASVP.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 28 Septembre 2026
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Gielé peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.